



11 MAI 1988

789

Côte d'Ivoire: rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 29 avril 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes ivoiriennes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République de Côte d'Ivoire concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Abidjan est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire:



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Résumé

Berne, le 29. avril 1988

Côte d'Ivoire: Accord de rééchelonnement de dettes

La Côte d'Ivoire qui a bénéficié d'un accord de rééchelonnement de dettes pluriannuel en juin 1986, n'a plus été en mesure d'assurer le service de sa dette extérieure à partir de mai 1987. L'économie ivoirienne a subi l'effet de la baisse du cours du cacao et du café, ses principaux produits d'exportation, et de la baisse du cours du dollar par rapport au franc CFA. En 1987, les recettes d'exportation ont diminué de 25 % et le PIB de 2 %. La dette extérieure, contractée essentiellement à des conditions commerciales, est estimée à 8,5 milliards de dollars. L'accord de confirmation conclu avec le Fonds monétaire international en décembre 1987 pour seize mois, porte sur un montant de 94 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (env. 180 mio Frs.). 83 millions de DTS (ou env. 158 mio de Frs.) ont été accordés au titre de financement compensatoire pour la baisse de valeur des exportations.

Le Club de Paris s'est réuni les 17 et 18 décembre 1987 pour examiner la demande de rééchelonnement de dettes ivoiriennes et il a fait les recommandations habituelles aux pays créanciers.

Il est proposé au Conseil fédéral d'autoriser l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à conclure avec la République de Côte d'Ivoire un accord bilatéral de rééchelonnement de dettes couvertes par la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE).

Les dettes tombant sous l'accord sont les échéances dues au 31 décembre 1987 et entre le 1er janvier 1988 et le 30 avril 1989 et non encore réglées, résultant de crédits commerciaux garantis par la GRE, conclus avant le 1er juillet 1983 et d'une durée supérieure à un an. Sont consolidés 100 % du principal et 95 % des intérêts. Les montants seront remboursés en huit semestrialités du 28 février 1995 au 31 août 1998.

En ce qui concerne la Suisse, les échéances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 58 millions de francs suisses. Le indemnités que la GRE devra encore verser aux exportateurs s'élèvent à environ 30,5 millions de francs suisses.

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances ont été consultés. Ils sont d'accord avec cette proposition.

- Deutscher Text umstehend -



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

ZUSAMMENFASSUNG

Bern, den 29. April 1988

Elfenbeinküste - Zahlungsaufschub

Im Juni 1986 wurde der Elfenbeinküste ein mehrjähriger Zahlungsaufschub gewährt. Seit Mai 1987 war jedoch das Land nicht mehr in der Lage, seinen Verpflichtungen nachzukommen. Die Verschlechterung der Wirtschaftslage ist auf die tiefen Preise des Kakaos und Kaffees sowie der wichtigsten Exportprodukte des Landes zurückzuführen. Dazu kommt noch der niedrige Dollarkurs gegenüber dem Franc CFA. 1987 sanken die Exporterlöse um 25 % und das BIP um 2 %. Die Aussenschuld, hauptsächlich zu Marktbedingungen aufgenommen, wird auf 8,5 Mrd US\$ geschätzt. Im Dezember 1987 genehmigte der Internationale Währungsfond ein "stand-by arrangement" für die Dauer von sechzehn Monaten über einen Betrag von 94 Mio SZR (ca. 180 Mio Sfr.). Ausserdem wurden der Elfenbeinküste 83 Mio SZR (ca. 158 Mio Sfr.) zur Kompensation der Verluste aus Exporterlösen zur Verfügung gestellt.

Der Pariserklub prüfte am 17. und 18. Dezember 1987 das Umschuldungsbegehren der Elfenbeinküste. Die Regierungen der Gläubigerstaaten erhielten die üblichen Empfehlungen.

Der Bundesrat wird ersucht, das BAWI zu ermächtigen, mit der Elfenbeinküste ein bilaterales Abkommen über die Konsolidierung ERG gedeckter Forderungen abzuschliessen.

Erfasst werden Zahlungsrückstände per 31. Dezember 1987 und Fälligkeiten zahlbar zwischen 1. Januar 1988 und 30. April 1989 mit einer Laufzeit von mehr als einem Jahr, die vor dem 1. Juli 1983 vertraglich vereinbart wurden. Es werden 100 % des Kapitals und 95 % der Zinsen konsolidiert. Diese Beträge sind in acht Semesterraten zwischen 28. Februar 1995 und 31. August 1998 rückzahlbar.

Für die Schweiz dürften sich die umzuschuldenden Forderungen auf rund 58 Mio Sfr. belaufen. Die durch die ERG noch nicht ausbezahlten Entschädigungen an die Exporteure werden auf 30,5 Mio Sfr. geschätzt.

Die Antragsstellung erfolgt einvernehmlich mit dem EDA und der Eidg. Finanzverwaltung.

- Texte français au verso -



2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 29 avril 1988

Distribué

AU CONSEIL FEDERAL

Côte d'Ivoire: rééchelonnement de dettes

Les représentants de pays créanciers et de la République de Côte d'Ivoire ont signé le 18 décembre 1987 un procès-verbal agréé au sein du Club de Paris relatif à un quatrième rééchelonnement de dettes ivoiriennes. La Côte d'Ivoire est le seul pays en Afrique qui ait bénéficié d'un accord de rééchelonnement de dettes pluriannuel. Cet accord, intervenu en juin 1986, couvre trois ans de 1986 à 1988 et seuls les montants en principal ont été rééchelonnés à raison d'un taux de consolidation dégressif allant de 80 à 60 %. L'accord pluriannuel a dû être rouvert en décembre 1987 car les prévisions qui lui avaient servi de base se sont révélées dépassées et la Côte d'Ivoire n'était plus en mesure d'assurer le service de la dette depuis mai 1987. Le nouvel accord conclu avec les créanciers du Club de Paris en décembre 1987 prévoit une période de consolidation n'excédant pas la durée de l'accord de confirmation avec le Fonds monétaire international, un taux de consolidation de 100 % du principal et 95 % des intérêts et une durée de consolidation traditionnelle de dix ans, dont six ans de grâce.

Article premier

Sont pris en considération les crédits commerciaux d'une durée supérieure à un an, garantis par la GPE, conclus

1. Situation économique de la Côte d'Ivoire

En 1985, la Côte d'Ivoire semblait récolter enfin les fruits des efforts d'ajustement économique entrepris dès 1981. Les déficits du secteur public et de la balance des paiements avaient été éliminés, les arriérés sur la dette extérieure apurés et le produit national brut avait augmenté de 5,3 %. Mais dès 1986, la situation économique et financière de la Côte d'Ivoire devait se dégrader à nouveau, essentiellement sous l'effet de facteurs extérieurs: la baisse du cours du cacao, du café et des principales matières premières exportées par la Côte d'Ivoire ainsi que la baisse du cours du dollar face au franc CFA.

L'économie ivoirienne est très dépendante d'un nombre restreint de produits. Le pays est le premier exportateur mondial de cacao et le quatrième exportateur de café. Ces deux produits représentent à eux seuls 60 % des recettes d'exportation. En 1986, les recettes d'exportation ont diminué de 10 % et en 1987 la baisse s'est amplifiée:

- 25 % ou - 240 milliards de francs CFA.

En 1987, la Caisse de Stabilisation et de Soutien des prix connaissait pour la première fois un déficit estimé à 90 milliards de francs CFA. Le produit intérieur brut a diminué de 2 % en 1987. La place de la Côte d'Ivoire en tant qu'élève modèle du Fonds monétaire international (FMI) était ainsi remise en question.

La Côte d'Ivoire, appartenant au groupe des pays à revenu moyen, n'a que peu bénéficié d'aides ou de prêts concessionnels. C'est pourquoi sa dette extérieure, estimée à 8,5 milliards de dollars ou à 140 % du PNB en 1987, a été contractée essentiellement à des conditions commerciales, et le service de la dette est très élevé.

- 3 -

L'accord de confirmation approuvé en principe par le FMI en décembre 1987, s'étend jusqu'au 30 avril 1989 et porte sur un montant de 94 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), soit environ 180 millions de francs suisses. En outre, la Côte d'Ivoire bénéficie de 83 millions de DTS, soit environ 158 millions de francs suisses, pour compenser la baisse de la valeur de ses exportations, soit au total 177 millions de DTS ou 240 millions de dollars. L'accord de rééchelonnement avec les banques commerciales étant intervenu le 28 février 1987, le FMI a procédé à un premier déboursement début mars.

Le programme d'ajustement du FMI prévoit des mesures d'ordre fiscal et budgétaire: extension de la TVA, réduction du déficit du secteur public à 4,9 % du PIB et de celui de la balance des paiements à 5,7 % du PIB en 1988. La Banque mondiale met à disposition la deuxième tranche du prêt d'ajustement structurel et elle envisage des prêts d'ajustement dans les secteurs de l'agriculture, de l'énergie et des transports. Les prêts accordés par la France s'élèvent au total à 1,6 milliard de francs français.

2. Procès-verbal agréé et accord bilatéral

L'accord relatif au rééchelonnement de dettes ivoiriennes intervenu au Club de Paris le 18 décembre 1987 entre les pays créanciers et la République de Côte d'Ivoire porte sur un montant d'environ 600 millions de dollars et la France est le créancier le plus important. Les modalités de consolidation arrêtées à Paris doivent maintenant faire l'objet d'un accord bilatéral selon le projet en annexe. Ce texte est conçu comme suit:

Article premier

Sont pris en considération les crédits commerciaux d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE, conclus

avant le 1er juillet 1983, arriérés au 31 décembre 1987 et ceux échus ou venant à échéance entre le 1er janvier 1988 et le 30 avril 1989 et non encore réglés. Les échéances dues au titre des précédents accords de rééchelonnement sont inclus dans le présent réaménagement.

Article 2

Sont consolidés 100 % des montants en principal et 95 % des montants en intérêts. Le remboursement sera effectué en huit semestrialités, la première intervenant le 28 février 1995 et la dernière le 31 août 1998.

Article 3

Les paiements par la République de Côte d'Ivoire se feront en francs suisses librement convertibles. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire renonce à tout droit de compensation.

Article 4

Le taux d'intérêt correspondra aux conditions appropriées du marché suisse du moment (actuellement 5,5 %) et doit être négocié bilatéralement.

Article 5

Un intérêt sera perçu sur les retards de paiement.

Article 6

La République de Côte d'Ivoire s'engage à régler les échéances dues et non couvertes par l'Accord le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin 1988.

Article 7

La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 8

Les deuxième et troisième phases de l'accord de consolidation du 28 janvier 1987 sont modifiées ou remplacées par le présent Accord.

Article 9

L'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord.

Le texte précité ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral avant signature.

3. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour de telles opérations. Le rééchelonnement de dettes avec la République de Côte d'Ivoire se fera ainsi sous la forme d'un report d'échéances.

Selon une première estimation, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 58 millions de francs suisses. Les indemnités que la GRE devra encore verser aux exportateurs s'élèvent à environ 30,5 millions de francs suisses.

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

4. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

5. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Belamm

Annexes:

- projet d'accord
- projet de Décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à

- Service économique et financier, DFAE
- Administration fédérale des finances, DFF

Extrait du procès-verbal à

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Projet

A C C O R D

République de Côte d'IvoireAccord de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 29 avril 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet ci-joint d'accord concernant le rééchelonnement de dettes ivoiriennes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République de Côte d'Ivoire concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Abidjan est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire:

Projet

A c c o r d

**entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
concernant le rééchelonnement de dettes ivoiriennes**

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal
agréé et signé le 18 décembre 1987 à Paris entre repré-
sentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et
représentants du Gouvernement de la République de Côte
d'Ivoire,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes ivoiriennes ci-après, résultant de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse et consentis au Gouvernement de la Côte d'Ivoire ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er juillet 1983, soit:

- 2 -

- a) montants arriérés au 31 décembre 1987 en principal et en intérêts non consolidés précédemment et les échéances dues au titre des accords de consolidation des 31 août 1984, 3 septembre 1985 et 28 janvier 1987 y compris les intérêts de retard au 31 décembre 1987;
- b) montants en principal et en intérêts échus ou venant à échéance entre le 1er janvier 1988 et le 30 avril 1989 (inclus) non encore payés et non consolidés précédemment et les échéances dues au titre des accords de consolidation des 31 août 1984, 3 septembre 1985 et 28 janvier 1987.

2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses.

Article 2

1. Les dettes de la République de Côte d'Ivoire déterminées à l'article premier, alinéa 1 du présent Accord, seront remboursées comme suit:

- a) en ce qui concerne les arriérés au 31 décembre 1987:
100 % des montants en principal et
95 % des montants en intérêts et des montants en intérêts de retard capitalisés au 31 décembre 1987;

en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 28 février 1995 et le dernier le 31 août 1998 .

b) en ce qui concerne les échéances dues entre le 1er janvier 1988 et le 30 avril 1989:

100 % des montants en principal et

95 % des montants en intérêts

en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 28 février 1995 et le dernier le 31 août 1998 .

2. Le 5 % restant des montants en intérêts et intérêts de retard sera payé selon l'échéancier originel ou au plus tard le pour ce qui est des montants en intérêts dus et non encore réglés.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire à une banque suisse à désigner.

La Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire fera parvenir à la première démarche une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire renonce à tout droit de compensation pour les montants exigibles en vertu du présent Accord. Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord, indépendam-

ment de toute objection qu'il peut avoir concernant les contrats de livraison conclus entre les créanciers suisses et les débiteurs ivoiriens.

Article 4

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes respectivement à partir du 1er janvier 1988 pour ce qui est des arriérés au 31 décembre 1987 majoré des intérêts de retard jusqu'à la date de leur paiement et sera versé semestriellement à une banque suisse à désigner, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la première fois le . La comptabilisation se fera sous forme de compte courant tous les 6 mois.

Le taux d'intérêt sera de % par an.

Article 5

1. D'éventuels retards de paiements seront sujets à un intérêt de retard de % par an, calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.
2. Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

3. Les intérêts de retard au 31 décembre 1987 seront calculés aux taux contractuels respectivement aux taux des accords précédents de consolidation.

Article 6

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à payer les échéances dues et non réglées au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, et n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, le plus tôt possible, et au plus tard le .

Article 7

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 8

Le présent Accord modifie les termes de l'Accord de consolidation conclu le 28 janvier 1987 de la manière suivante:

- la deuxième phase du rééchelonnement s'applique du 1er avril 1987 au 31 décembre 1987;
- la troisième phase du rééchelonnement est comprise dans le présent Accord.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse : _____ Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire: _____

Confidentiel

P r o t o c o l e

à

l'Accord entre la Suisse et la Côte d'Ivoire concernant le rééchelonnement de dettes ivoiriennes du

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes ivoiriennes .

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes ivoiriennes qui font l'objet de la consolidation, les listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourraient être modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures, d'erreurs d'évaluation etc.) par accord entre les deux parties.
2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est l'Union de Banques Suisses, Financement à l'exportation, Case postale, 8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire et l'Ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne.

4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes:

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du
Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne

Télex: 911 340 eda ch pour OFAEE
Téléfax: 031 61 23 30

Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation
Case postale

8032 Zurich

Tél.: 01 47 66 54
Télex: 816 519 vsm ch
Téléfax: 01 47 86 81

Union de Banques Suisses
Financement à l'exportation
Case postale

8021 Zurich

Tél.: 01 234 11 11
Télex: 813 811 ub ch
Téléfax: 01 234 62 71

SCHEMER BUNDESRAT
 FEDERAL RUISSE
 FEDERALE S'IZZERO

Basile
 Datum 11. Mai 1988
 Ort

- 3 -

Du côté ivoirien

Ministère de l'Economie et des Finances

B. P. V 125

Abidjan

Tél.: 32 05 66

Télex: MINIFIN 23 747

Caisse Autonome d'Amortissement
 de la République de Côte d'Ivoire
 01 B.P. 670

Abidjan 01

Tél.: 32 06 11

Télex: CAMORCI 23 798

CCACI 22 882

Pour le Gouvernement de la
 Confédération suisse:

Pour le Gouvernement de la
 République de Côte d'Ivoire: